

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabienne Billet-Ydier
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance d 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les et 2021, M. ,
représenté par Me Klit Delilaj, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui fixer un rendez-vous à la préfecture de la Gironde en vue du renouvellement de son autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative compétente de lui accorder un récépissé l'autorisation provisoirement à travailler, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Alors qu'il était titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Italie, et étant venu en France à la demande de son employeur, il a sollicité un premier titre de séjour le 2018 auprès de la sous-préfecture de Palaiseau et, son dossier étant complet, obtenu un récépissé, le 11 avril suivant, renouvelé ; il a sollicité à plusieurs reprises la direccte sans obtenir d'avis ce qui a conduit la préfecture de l'Essonne a classé le 2020 sans suite sa demande au vu de son ancienneté ; ne souhaitant pas polémiquer, il a alors voulu déposer une demande et n'a pas obtenu de réponse ; il a effectué plusieurs demandes sans résultats ; son récépissé expire le 2021 et son employeur le somme de justifier de la régularité de son séjour du moins de la détention d'un récépissé l'autorisant à travailler ;

- Il vit désormais en Gironde compte tenu des besoins de son employeur voir sollicité un rendez-vous auprès de la préfecture de la Gironde sans l'obtenir pour déposer son dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2021, la Préfète de la Gironde conclut au non-lieu à statuer et au rejet du surplus de la requête.

Elle fait valoir que le requérant ne justifie pas avoir déposé de dossier complet auprès de ses services à la suite de son déménagement dans le département de la Gironde de sorte qu'il doit déposer par voie dématérialisée un dossier complet pour sa demande de titre « salarié ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Billet-Ydier, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » et aux termes de l'article L. 522-3 du même code: « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. M , ressortissant albanais, qui est entré en France en étant titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Italie, a sollicité la délivrance d'un premier titre de séjour le 2018, en qualité de salarié, auprès du préfet de l'Essonne qui lui a délivré un récépissé, renouvelé à plusieurs reprises. Sa demande de titre de séjour a été classée sans suite. Il a alors formulé une nouvelle de demande en cette même qualité et cette même autorité qui lui a délivré une autorisation provisoire de séjour, le 2021, valable jusqu'au 2021 l'autorisant à travailler. M. , qui indique résider désormais en Gironde, compte tenu des besoins de l'entreprise qui l'emploie, a adressé à la préfète de la Gironde une lettre, en date du 2021, l'informant d'une part, de l'instruction de sa demande de titre de séjour auprès de la sous-préfecture de Palaiseau dans l'Essonne, de son changement de résidence en Gironde et d'autre part, sollicitant un rendez-vous pour que son récépissé soit renouvelé. Il résulte de l'instruction

que cette demande a été adressée en accusé de réception reçue le 2021 par les services de la préfecture de la Gironde ainsi que permet de le relever le cachet dont est revêtu l'avis postal produit par le requérant. La préfète de la Gironde qui se borne à contester la réception de la lettre du 2021 ne soutient ni même n'allègue qu'elle ne serait pas compétente pour instruire la demande faite par M. alors qu'il résidait dans le département de l'Essonne. Dans ces circonstances, la mesure demandée en référé est utile, alors qu'il se heurte à un mauvais-vouloir de l'administration. Au regard des mêmes difficultés et du temps écoulé depuis qu'il a entrepris ses démarches, ce délai devant prendre en compte celui mis par la préfecture de l'Essonne pour traiter sa demande, cette mesure est urgente d'autant plus que M. qui est salarié depuis plusieurs années de la même entreprise, est sommé par son employeur de produire, a minima une nouvelle autorisation provisoire de séjour, document qui conditionne la poursuite de son contrat de travail.

3. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Gironde de fixer un rendez-vous à M. pour examiner sa demande de délivrance de titre de séjour en qualité de salarié déposée initialement auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, à défaut de rejeter sa demande. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de justice :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme sollicitée par M. , sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la préfète de la Gironde de fixer un rendez-vous à M. pour examiner sa demande de délivrance de titre de séjour en qualité de salarié déposée initialement auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, à défaut de rejeter sa demande.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la préfète de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2021.

La juge des référés,

